



Réglementant la circulation au chemin des Cytises
Commune de Veyrier

Projet

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 21 juin 2024,

ARRÊTE :

1. a) Au chemin des Cytises, sur la parcelle 4017, la circulation est interdite à l'exception des riverains.
- b) Un signal "Interdiction de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) muni d'une plaque complémentaire mentionnant "Riverains exceptés" indique cette prescription à l'accès du chemin.
2. a) Le chemin des Cytises, sur la parcelle 4017, constitue une impasse.
- b) Un signal "Impasse" (4.09 OSR) indique cette prescription à l'accès du chemin.

3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du requérant :

Association des copropriétaires du chemin des Cytises
c/o Richard Bruggmann
9 chemin des Cytises
1255 Veyrier

4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL
Directeur

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Association des copropriétaires
du chemin des Cytises : 1 ex.